



CLUB DE RECOMMANDATION D'ENTREPRENEURS ET DIRIGEANTS

## REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association CRED (Club de Recommandation des Entrepreneurs et Dirigeants) de Nouvelle Aquitaine.

Il s'applique obligatoirement à tous les membres du CRED.

Il est disponible sur demande auprès des membres du Bureau de l'association et tout nouvel adhérent en reçoit une copie accompagnée des statuts de l'association et de la charte éthique.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur précise le fonctionnement interne et externe de l'association.

***Paraphes***

## **ADHESION A L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1 A – VALIDITE DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur annule et remplace les précédents règlements intérieurs par vote de l'assemblée générale extraordinaire en date du : ...

### **ARTICLE 1 B – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter les conditions et la procédure d'admission suivante conformément aux statuts.

Peut devenir membre, tout acteur à caractère économique ou tout représentant d'un acteur à caractère économique ou tout représentant des organismes territoriaux privés ou publics délégués par leur direction ou eux-mêmes dirigeants.

- Le futur adhérent doit faire au minimum un speed meeting pour se présenter.
- Il devra envoyer sa candidature par mail au Président du CRED. Il fournira la fiche de renseignements (coordonnées, activité,...), son curriculum vitae et ses motivations pour adhérer au CRED.
- Le postulant doit répondre aux critères d'honorabilité professionnelle, civique et morale qui seront le cas échéant jugés par le comité éthique selon notre charte.
- La candidature sera soumise par le Président aux membres adhérents du club. Ceux-ci auront un délai de 15 jours après l'envoi du mail pour manifester leur éventuelle opposition.

Si aucune opposition n'est relevée dans ce délai, le nouvel adhérent sera membre d'office au 16<sup>ème</sup> jour.

Si au minimum 1 opposition est déclarée (il s'agit ici de l'ex droit de véto prévu à l'article 6 alinéa 4 des premiers statuts et de l'article 2 du premier règlement intérieur du CRED), la candidature et l'opposition seront étudiées par le Comité Ethique qui tranchera sur l'accès de ce nouvel arrivant au CRED.

Si un membre s'oppose régulièrement à des entrées de nouveaux membres dans le club, le comité éthique se réunira afin d'en connaître ses motivations globales. Cette procédure pourra être enclenchée à partir de 3 oppositions consécutives.

***Paraphes***

- Le nouvel adhérent recevra, du Président, une réponse par mail pour l'avertir de l'acceptation de sa candidature ou de son refus.
- L'annonce officielle de ce nouvel adhérent se fera en réunion des membres.
- Le nouvel adhérent devra, ensuite, s'acquitter de sa cotisation annuelle selon les dernières modalités votées en assemblée générale auprès de du Trésorier du club ou de tout autre membre qui se chargera de lui transmettre au plus tard sous 15 jours. Il devra joindre le bulletin d'adhésion sur lequel il précise qu'il a bien pris connaissance et accepté :
  - les statuts du CRED
  - le règlement intérieur
  - la charte éthique

Ces documents signés de sa main pourront être scannés et envoyés par voie électronique à partir du moment où le premier règlement est effectué par virement sur le compte du CRED et qu'il en joint une trace.

- Le nouvel adhérent pourra ensuite accéder aux évènements du club et aux outils du CRED (Site Internet, Facebook...) pour communiquer sur son activité.

## **ARTICLE 2 – CATEGORIE DE MEMBRES**

Parmi ses membres, le CRED distingue les catégories suivantes :

### **✓ LES MEMBRES D'HONNEUR**

Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisation, sauf s'ils en décident autrement, sur décision au cas par cas du conseil d'administration par vote à la majorité simple.

Mais ils doivent acquitter le prix des services rendus par l'association.

Il peut s'agir de ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association ; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme. Ils disposent d'un droit de vote en assemblée générale des adhérents.

Dans ce dernier cas, le titre de membre d'honneur est souvent honorifique. Aussi l'association se réserve le droit, en accord avec ce membre, de pouvoir signaler son nom ou le nom de son entreprise ou organisme comme membre d'honneur, ainsi que pour les éventuels faits signalés qui lui auraient permis d'être membre d'honneur. Les personnes, entreprises, ou organismes, qui adressent régulièrement des dons à l'association.

### ***Paraphes***

### ✓ **LES MEMBRES BIENFAITEURS**

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres "actifs", ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.

Dans ce dernier cas, le titre de membre bienfaiteur est souvent honorifique. Aussi l'association se réserve le droit, en accord avec ce membre, de pouvoir signaler son nom ou le nom de son entreprise ou organisme comme membre bienfaiteur. Les personnes, entreprises, ou organismes, qui adressent régulièrement des dons au CRED.

Ils disposent d'un droit de vote en assemblée générale du CRED.

### ✓ **LES MEMBRES ACTIFS**

Ils ont une cotisation à jour et participent régulièrement aux activités de l'association.

### ✓ **LES MEMBRES FONDATEURS DE L'ASSOCIATION**

Ils sont membres de droit de l'association. Ce sont les personnes présentes lors de l'assemblée constituante et signataires de la constituante de l'association.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle ou ils peuvent être dispensés de cotisation sur décision au cas par cas du conseil d'administration par vote à la majorité simple. Ils doivent acquitter le prix des services rendus par l'association.

Ils ont voix délibérative à l'Assemblée Générale. La liste des membres fondateurs est déposée en annexe des statuts en préfecture.

Ils ont un rôle prépondérant dans l'association tel que défini dans le présent règlement intérieur et les statuts.

Il peut s'agir de membres qui ont rendu des services particuliers à l'association.

En tant qu'initiateurs de l'association, ils se veulent les gardiens de sa mémoire et, à ce titre Ils ont un rôle prépondérant dans l'association tel que défini dans le présent règlement intérieur et les statuts. Ils sont les garants de l'esprit éthique de l'association, ils sont les garants du bon fonctionnement de l'association et attacheront une importance particulière à la pérennisation de l'association, ils sont garants de la recherche du consensus à tous les niveaux.

La liste des membres fondateurs est déposée en annexe des statuts en préfecture. Elle sera tenue à jour par le conseil d'administration.

### ***Paraphes***

La qualité de membre fondateur se perd par le décès ou la radiation pour faute, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave telle que la démission. La radiation pour faute d'un membre fondateur se fait sur proposition du conseil d'administration ou d'un des membres fondateurs et doit être votée en présence du comité des fondateurs et des membres du conseil d'administration à la majorité des 2/3.

Tous les membres du bureau ayant terminé leur mandat deviendront membre fondateur par proposition du conseil d'administration et vote de l'assemblée générale à la majorité simple.

Considérant que l'association n'est pas figée et qu'elle évoluera dans les années à venir, que le seul acte de fondation du 1 Février 2017 ne suffit pas à fonder une association de cet type, mais que la fondation résulte d'un investissement permanent de ses membres, un membre peut recevoir exceptionnellement le titre de Membre fondateur s'il a rendu des services importants à l'association par proposition du conseil d'administration et vote de l'assemblée générale à la majorité simple.

Une modification des statuts, du règlement intérieur et de la charte ne peut être proposée sans le consentement des membres fondateurs. Au moins 2/3 des membres fondateurs doivent approuver une modification des statuts, du règlement intérieur ou de la charte.

Ils ont voix délibérative à l'Assemblée Générale Ils siègent de droit au comité d'éthique de l'association s'ils le souhaitent et ont voix délibérative.

Les membres fondateurs ont un droit de veto contre une intégration ou une décision pouvant être prise en assemblée générale ou en conseil d'administration. Le droit de veto doit être formalisé par le/les fondateur(s) auprès du conseil d'administration. Il sera alors convoqué un comité des fondateurs.

### **Comité des fondateurs :**

S'il est convoqué le comité entend les parties qui devront faire part de leurs commentaires auprès de lui. Son/ leur refus doit alors être motivé et argumenté en présence des membres du conseil d'administration. Si au moins 1/3 des membres fondateurs font valoir leur droit de veto, l'intégration ou la décision est inapplicable et le conseil d'administration devra prendre acte de la décision du comité des fondateurs. Sans que cela ne remette en cause le fonctionnement de l'association.

## **ARTICLE 3 – COTISATION**

Chaque membre adhérent doit s'acquitter de sa cotisation annuelle (année civile)

### ***Paraphes***

Le montant de la cotisation et les modalités de paiements sont fixés, une fois par an, en assemblée générale sur proposition du bureau et du conseil d'administration. Se référer au dernier compte-rendu de l'assemblée générale du CRED pour connaître le montant. Le Trésorier de l'association est à l'écoute de chaque adhérent pour transiger sur des facilités de paiement de la cotisation.

Les modalités de paiement se retrouvent sur le bulletin d'adhésion du CRED qui sera remis par mail à chaque adhérent.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Pour toute adhésion en cours d'année, l'association peut proposer de payer l'adhésion au prorata par trimestre.

Tout trimestre démarré est dû en totalité

- Adhésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier : montant total de l'adhésion
- Adhésion à compter du 1<sup>er</sup> avril : ¼ de l'adhésion annuelle
- Adhésion à compter du 1<sup>er</sup> juillet : 2/4 de l'adhésion annuelle
- Adhésion à compter du 1<sup>er</sup> octobre : ¾ de l'adhésion annuelle

#### **ARTICLE 4 – PRIX DES SERVICES RENDUS PAR L'ASSOCIATION À SES USAGERS**

En dehors des services rendus dans le cadre de la cotisation annuelle, le conseil d'administration et le bureau peuvent décider de mettre en place des services à l'attention des membres (ex : stand commun foire de Limoges ...). De ce fait, un tarif est fixé pour ces prestations au cas par cas et validé par le conseil d'administration.

Nul usager ne peut être dispensé du paiement du prix. Toutefois, le bureau et le conseil d'administration peut accorder des remises sur le prix ou octroyer des délais de paiement, si la situation de l'adhérent l'exige. Le trésorier fournira une facture à chaque membre qui se sera acquitté du prix des prestations.

***Paraphes***

## **CONSEQUENCES DE L'ADHESION : DROITS ET DEVOIRS DES ADHERENTS**

Ces droits sont aussi développés dans la charte éthique du CRED.

### **ARTICLE 5 – PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES ADHERENTS**

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant. Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association et de ses membres. Il présente un caractère obligatoire (du fait du fonctionnement de l'association). L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur internet sans le consentement du ou des membres.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adresse au siège de l'association.

### **ARTICLE 6 – DROIT A L'IMAGE**

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, l'adhérent autorise le CRED à fixer, reproduire et communiquer des photographies prises dans le cadre des activités du club.

En cas de désaccord, l'adhérent devra en avertir le conseil d'administration.

### **ARTICLE 7 – EXCLUSION**

L'association se réserve le droit d'exclure un membre qui ne respecterait pas les statuts, le règlement intérieur ou la charte éthique du CRED. Le membre sera convoqué par le comité Ethique et sera entendu sur les griefs à son encontre. Le comité Ethique rend compte au bureau et au conseil d'administration en donnant sa position. Le conseil d'administration pourra exclure le membre s'il le décide. Le membre exclu ne peut prétendre à une quelconque indemnité, ni remboursement de sa cotisation.

### **ARTICLE 8 – DEMISSION**

Le membre démissionnaire devra adresser, par lettre simple ou par mail, sa démission au Président. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité, ni remboursement de sa cotisation.

*Paraphes*

# **INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION**

## **ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Convocation**

L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du bureau. Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'assemblée générale seront autorisés à voter à l'assemblée.

Cette convocation peut être réalisée par courrier, par mail, ou simple mention sur le site internet de l'association, au moins une semaine avant la date prévisionnelle de l'assemblée générale ordinaire.

### **Ordre du jour**

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée, à l'exception de la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment.

### **Quorum et vote**

Le vote des résolutions s'effectue soit à main levée, soit par bulletin secret (si 1/5 des membres le demande) déposé dans l'urne tenue par le ou la secrétaire de séance.

Le résultat des votes est validé par majorité simple des votants sous réserve qu'un quorum de 50 % des membres de l'association soit présent ou représenté lors de l'assemblée.

Prise en compte des procurations. Chaque membre, à jour de sa cotisation, à la possibilité d'adresser une procuration à un autre membre de l'association. Chaque membre de l'association ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

### **Décisions**

L'assemblée générale élit les administrateurs membres du conseil d'administration.

Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, le rapport moral, les comptes enregistrés et le budget prévisionnel de l'association.

Elle seule peut décider d'octroyer une rémunération aux salariés de l'association et d'en fixer les modalités sur proposition du conseil d'administration et du bureau.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et de ses modalités de paiement sur proposition du trésorier après approbation du conseil d'administration.

### **Paraphes**



## **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Convocation**

Cette convocation peut être réalisée par courrier, par mail, ou simple mention sur le site internet de l'association, au moins une semaine avant la date prévisionnelle de l'assemblée générale extraordinaire.

### **Décisions**

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de :

- modification des statuts, du règlement intérieur et de la charte éthique (dans ce cas, c'est le conseil d'administration et le bureau qui en décident suite à consentement implicite ou non des membres fondateurs selon l'article 2)
- en cas de situation financière difficile, conclusion d'emprunt bancaire, et toute circonstance exceptionnelle (dans ce cas, à la demande écrite d'au moins la moitié des membres ou du seul comité éthique à l'unanimité absolue)

### **Quorum et vote**

Le vote des résolutions s'effectue soit à main levée, soit par bulletin secret (si 1/5 des membres le demande) déposé dans l'urne tenue par le ou la secrétaire de séance.

Le résultat des votes est validé par majorité simple des votants sous réserve qu'un quorum de 50 % des membres de l'association soit présent ou représenté lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Prise en compte des procurations. Chaque membre, à jour de sa cotisation, à la possibilité d'adresser une procuration à un autre membre de l'association. Chaque membre de l'association ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

## **ARTICLE 11 – COMITES**

L'association se dote de plusieurs comités.

- Communication
- Evènementiel
- Ethique
- Economique et social
- Développement
- Entraide

Pour décider des orientations de l'association, le conseil d'administration prend les avis des comités qui ont un avis consultatif mais requiert une importance particulière

### ***Paraphes***

dans la volonté de fonctionnement mise en place par le C.R.E.D. et dont les recommandations devront être respectées par les membres du bureau qui devront rechercher le consensus.

Les comités sont composés de 5 membres. Chaque comité est en relation avec un membre du conseil d'administration qui est le référent du comité et qui remonte les informations auprès du conseil d'administration.

Le comité se prononce à l'unanimité et fait valider ses décisions par le conseil d'administration.

Le comité ne peut s'engager ni à la place, ni au nom du conseil d'administration.

- **Comité communication**

Il a en charge la mise en place des outils de communication et collabore étroitement avec le comité évènementiel.

- **Comité évènementiel**

Il organise tous les évènements de l'association décidés par le conseil d'administration : Speeds Meetings, Réunions des membres, Conférences, Foires, Salons, Ateliers ,... Il peut être force de propositions et les soumettre au conseil d'administration. Il collabore étroitement avec le comité communication.

- **Comité éthique**

Il veille au bon fonctionnement éthique de l'association. Il peut être saisi par un membre de l'association en cas de besoin et il peut se saisir de lui-même selon les événements et les cas qui surviennent. C'est un organe majeur souverain. Néanmoins, il peut se dé-saisir d'un dossier auprès du conseil d'administration qui statuera. Selon l'article 2 de ce règlement intérieur, les membres fondateurs siègent de droit au comité éthique, s'ils le souhaitent et ont voix délibérative.

- **Comité économique et social**

Il est le représentant de l'association au niveau économique et social sur le territoire. Il est force de propositions sur les actions à mener par l'association dans ce domaine, il soumet ses propositions au conseil d'administration. Il peut représenter le bureau et sa présidence sur l'accord de cette dernière.

- **Comité développement**

Il a en charge le développement de l'association sur le territoire, notamment la recherche de nouveaux membres. Des personnes référentes pour le développement de l'association sur la Nouvelle Aquitaine et la création de nouvelles antennes avec des membres locaux.

## ***Paraphes***

# **FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DES ORGANES DIRIGEANTS**

## **ARTICLE 12 – BUREAU ET CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Un conseil d'administration de 6 à 15 membres, parmi lesquels est élu :

Un bureau composé de 4 membres minimum :

- Un Président et son suppléant si l'association estime nécessaire d'en désigner un.
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un Secrétaire et son suppléant
- Un Trésorier et son suppléant

Le nombre de personnes au bureau et au conseil d'administration pourra être modifié par la suite, sur proposition du conseil d'administration et vote en assemblée générale à la majorité simple.

Le mandat des administrateurs est d'une durée d'un an. Il peut être renouvelable 3 fois (et plus de 3 fois en cas de vacance de candidature).

Le renouvellement des administrateurs peut se faire par tiers tous les ans. Cette mesure n'est pas obligatoire en cas de vacance de candidature. Tout abus de prolongement au sein du conseil d'administration peut être examiné par les membres en assemblée générale, comme en conseil d'administration et en comité éthique.

### **Réunions – décisions – votes :**

- Le bureau se réunit lorsque nécessaire par simple convocation par email au moins 24h avant
- 1 réunion du conseil d'administration par mois au moins ou sur convocation du Président.
  - Convocation envoyée au moins 7 jours avant la réunion sous forme écrite ou électronique doit être adressée aux administrateurs
  - La réunion peut se faire à distance et selon tout moyen approprié
  - La présence d'au moins 3 membres du bureau est nécessaire pour délibérer
  - En cas d'égalité sur le vote, la voix du Président est prépondérante.

### **Election – fonction – décision :**

- Les membres du bureau sont élus au sein du conseil d'administration, par vote à main levée ou à bulletin secret, à la demande d'au moins deux administrateurs, à la majorité simple.
- Les réunions peuvent se faire à distance et selon tout moyen appropriés.

### ***Paraphes***

- Les membres du bureau prennent en charge les trois fonctions opérationnelles de l'association. Ils disposent à cet effet des pleins pouvoirs, notamment pour engager juridiquement l'association et la représenter en justice, dans le respect des dispositions statutaires.
- L'association donne tous les moyens aux dirigeants pour mener à bien leurs tâches, y compris le recours à la sous-traitance ou la collecte d'avis d'experts.
- Les membres du bureau disposent des pleins pouvoirs pour conduire les chantiers et activités de l'association et engager à cet effet les différentes ressources de l'association, conformément aux délibérations prises en assemblée générale sur les prévisionnels, et les projets présentés en conseil d'administration.
- Les membres du bureau veillent au bien-être des bénévoles, à la satisfaction des usagers, aux respects des grands équilibres financiers et à la sécurité de toutes les parties prenantes.
- Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **ARTICLE 13 – FONCTION FINANCIERE**

Le Président, le Vice-Président, ou le Trésorier ou les membres du bureau, veillent au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires
- La préparation et le suivi du budget
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale
- Les demandes de subventions
- L'établissement de la comptabilité

Seul le Trésorier et le Président ont la signature pour tout engagement financier et la double signature est requise pour tout engagement au-delà de 500 €. Cette double signature peut être consignée sur un registre à part.

Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole ou du membre du bureau ou du membre du conseil d'administration, dûment missionné par l'association sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

#### ***Paraphes***

Le Trésorier et le Président ne peuvent se rembourser, eux-mêmes, leurs propres frais.

Le Trésorier est tenu de demander des devis aux fournisseurs et est tenu de s'assurer de la bonne fin des travaux avant paiement des factures.

## **ARTICLE 14 – FONCTION ADMINISTRATIVE**

Les membres du bureau veillent au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

- La convocation et le bon déroulement de l'AG (convocation, compte-rendu)
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association
- Les déclarations en préfecture (création, modifications statutaires, changement de dirigeants, acquisition d'un immeuble, dissolution)
- Les publications au journal officiel et les formalités légales
- La tenue du registre spécial
- Le dépôt des comptes de résultat, bilan, rapport d'activité et conventions en préfecture dès lors que le financement par les autorités administratives dépasse 153 000 € (L. du 12 avril 2000, D. du 6 juin 2001)
- Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le dépôt en mairie d'un bilan certifié conforme si l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 76 300 € ou représentant 50 % de son budget.

## **ARTICLE 15 - FEDERATION CRED NOUVELLE AQUITAINE**

Le CRED Nouvelle Aquitaine est constitué pour pouvoir recueillir en son sein une fédération d'associations « filles » autonomes qui adoptent et mettent en place les statuts du CRED Nouvelle Aquitaine, la charte éthique et le règlement intérieur à l'identique.

Ces associations sont affiliées par le paiement d'une cotisation symbolique fixée à 1 €. Les autres frais et services proposés en commun font l'objet d'une convention à part.

Ces associations s'engagent à respecter l'esprit et l'éthique et l'image de l'association CRED Nouvelle Aquitaine. Elles sont toutefois autonomes dans leur fonctionnement.

Et l'association CRED Nouvelle Aquitaine ne peut être tenu responsable des engagements financiers, moraux et juridiques de chaque association.

Le CRED Nouvelle Aquitaine doit désigner 1 membre de droit (le Président ou son représentant) pour siéger dans leur conseil d'administration.

### ***Paraphes***